



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R28-2024-107

PUBLIÉ LE 23 JUILLET 2024

Sommaire

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) / Secretariat de direction

R28-2024-07-19-00004 - Liste des organisations syndicales dont la candidature est recevable dans le cadre de l'édition 2024 du scrutin relatif à la mesure de l'audience des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés et des particuliers employeurs de la région Normandie (modifiée) (3 pages)

Page 3

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités (DREETS)

R28-2024-07-19-00004

Liste des organisations syndicales dont la
candidature est recevable dans le cadre de
l'édition 2024 du scrutin relatif à la mesure de
l'audience des organisations syndicales auprès
des salariés des entreprises de moins de onze
salariés et des particuliers employeurs de la
région Normandie (modifiée)



Pôle politique du travail

**Liste des organisations syndicales dont la candidature est recevable
dans le cadre de l'édition 2024 du scrutin relatif à la mesure de l'audience
des organisations syndicales auprès des salariés
des entreprises de moins de onze salariés et des particuliers employeurs
de la région Normandie
(modifiée)**

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.2122-10-6, R.2122-33 à R.2122-42 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2023 relatif aux modalités de candidature à la mesure en 2024 de l'audience des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;

Vu la décision du 3 juin 2024 portant délégation de signature à monsieur Johann GOURDIN, directeur régional adjoint ;

Vu la décision du 4 juin 2024 de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie relative à liste modifiée des organisations syndicales dont la candidature est recevable dans le cadre de l'édition 2024 du scrutin relatif à la mesure de l'audience des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés et des particuliers employeurs de la région Normandie ;

.../...

Vu l'arrêt de la Cour de cassation, chambre sociale, n° 958 FS-B du 12 juillet 2024 par lequel la Cour de cassation casse et annule, en toutes ses dispositions, le jugement du 24 mai 2024 n° RG 24/01700 par lequel le tribunal judiciaire de Paris a déclaré l'Union des Syndicats Gilets Jaunes (USGJ) irrecevable à se porter candidate au scrutin destiné à la mesure de l'audience électorale des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de 11 salariés ;

Vu l'arrêt de la Cour de cassation, chambre sociale, n° 957 FS-B du 12 juillet 2024 par lequel la Cour de cassation casse et annule, en toutes ses dispositions, le jugement du 24 mai 2024 n° RG 24/01693 par lequel le tribunal judiciaire de Paris a déclaré la Guilde des Auteurs Réalisateurs de Reportages et de Documentaires (GARRD) irrecevable à se porter candidate au scrutin destiné à la mesure de l'audience électorale des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de 11 salariés ;

Vu l'arrêt de la Cour de cassation, chambre sociale, n° 959 FS-B du 12 juillet 2024 par lequel la Cour de cassation casse et annule, en toutes ses dispositions, le jugement du 24 mai 2024 n° RG 24/01686 par lequel le tribunal judiciaire de Paris a déclaré le Syndicat Commerce Indépendant Démocratique (SCID) irrecevable à se porter candidat au scrutin destiné à la mesure de l'audience électorale des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de 11 salariés.

Article 1er

I.— Les organisations syndicales, dont la vocation statutaire revêt un caractère national et interprofessionnel, admises à se présenter dans la région Normandie à l'édition 2024 du scrutin destiné à mesurer l'audience des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés et des particuliers employeurs, sont les suivantes :

- La Confédération autonome du travail (CAT) ;
- La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- La Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres (CFE-CGC), exclusivement envers les salariés cadres ;
- La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- La Confédération générale du travail (CGT) ;
- La Confédération générale du travail - Force ouvrière (FO) ;
- La Confédération nationale des travailleurs - Solidarité ouvrière (CNT-SO) ;
- L'Union des syndicats gilets jaunes (USGJ) ;
- L'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) ;
- L'Union syndicale Solidaires (SOLIDAIRES).

II.— Les organisations syndicales, dont la vocation statutaire revêt un caractère national et professionnel, admises à se présenter dans la région Normandie à l'édition 2024 du scrutin destiné à mesurer l'audience des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés et des particuliers employeurs, sont les suivantes :

- La Confédération nationale des éducateurs sportifs, des salariés du sport et de l'animation (CNES) ;
- La Confédération des salariés du particulier employeur, assistants familiaux et assistants maternels (CSAFAM), exclusivement envers les salariés non-cadres ;
- La Fédération nationale associations et syndicats de sportifs (FNASS) ;
- La Fédération nationale des syndicats professionnels de l'enseignement libre catholique (SPELC) ;
- La Guilde des auteurs réalisateurs de reportages et de documentaires (GARRD) ;
- Le Syndicat commerce indépendant démocratique (SCID) ;
- Le Syndicat national des professionnels de la santé au travail (SNPST) ;
- Le Syndicat national des techniciens et travailleurs de la production cinématographique et de télévision (SNTPCT) ;
- Le Syndicat national de l'immobilier, des gardiens d'immeubles, concierges et professions connexes (SNIGIC) ;
- Le Syndicat professionnel des assistants maternels, assistants familiaux, garde d'enfant et salariés du particulier employeur (SPAMAF), exclusivement envers les salariés non-cadres.

Article 2

La présente liste remplace celle établie par la décision du 4 juin 2024 susvisée et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi que sur le site internet de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Rouen, le 19 juillet 2024

P/La Directrice régionale
et par délégation
Le Directeur régional adjoint



Johann GOURDIN